

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 25 00018

Date de dépôt : 25/07/2025

Demandeur : **Monsieur BURGAT-CHARVILLON
Damien**

Pour : **construction d'un abri voiture et d'un
auvent**

Adresse terrain : **92 Route de la Charbonnière,
74230 LES CLEFS**

ARRÊTÉ **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de LES CLEFS**

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 25/07/2025 par Monsieur BURGAT-CHARVILLON Damien, demeurant 92 Route de la Charbonnière, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 25 00018 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour la construction d'un abri voiture et d'un auvent ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 3195, 79 A 3196, 79 A 3299, 79 A 3301, 79 A 341, situé 92 Route de la Charbonnière, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface d'emprise au sol créée de 31,66 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 29/07/2025 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;

Considérant que le projet est situé en zone A de la Carte Communale ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri voiture et d'un auvent ;

Considérant que le projet présente une emprise au sol de 31,66 m² ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-14a du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieur à vingt mètres carrés ; **considérant** qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux. Il convient de déposer un Permis de Construire.

Fait le 8 août 2025
Pour le Maire, la 1^{ère} adjointe
BULEUX Nathalie



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.